



## COMMUNIQUE DE PRESSE

16 décembre 2022

**Le juge des référés du tribunal administratif de Nice a suspendu partiellement l'exécution de la décision du préfet des Alpes-Maritimes autorisant M. D. à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre le loup. La décision fait suite au recours de l'association One Voice.**

C'est un arrêté du 23 octobre 2020 qui fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, en vue de la protection des troupeaux domestiques. Dans ce cadre, M. D. s'est vu accordé par le préfet, le 2 novembre 2022, la possibilité d'effectuer des tirs de défense renforcée pour protéger son troupeau contre la prédation des loups sur ses pâturages situés à Sospel et à Lucéram.

Tout d'abord, le juge des référés a estimé que la condition d'urgence était remplie au regard notamment de la possibilité de destruction d'un loup en application de l'arrêté en litige.

Il a estimé que la dérogation accordée à M. D. pour des tirs de défense renforcée posait des questions sur sa légalité concernant ses pâturages situés sur la commune de Lucéram pour plusieurs raisons à savoir l'absence de demande de l'éleveur en vue de bénéficier de tirs de défense renforcée sur les pâturages qu'il met en valeur dans cette commune, l'absence de prédation récente attribuée au loup sur le troupeau de cet éleveur à Lucéram, l'existence d'une autorisation de tirs de défense simple déjà accordée à M. D. et la présence, en période hivernale, du troupeau de l'éleveur sur la commune de Sospel.

En revanche, au regard notamment des nombreuses attaques attribuées au loup sur le troupeau de M. D. à Sospel, le juge des référés a estimé, au vu des éléments versés au dossier, que les conditions légales et réglementaires d'attribution de la dérogation-tir de défense renforcée étaient réunies.

Ordonnance n° 2205603 du 15 décembre 2022.